



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civile

Affaire suivie par Audrey GILLOUARD
Tél : 02 97 54 86 03
Fax : 02 97 54 86 12
Mél : audrey.gillouard@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 27 JUIN 2019

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du
Morbihan

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières

Réf. : Édit de Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau

Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifié sous l'article L. 542-1 du Code du Patrimoine

Les équipes de déminage de la sécurité civile étant de plus en plus sollicitées dans l'urgence à l'occasion de la découverte de munitions dans le cadre de la pratique de la pêche à l'aimant, je souhaite vous rappeler la réglementation encadrant cette pratique.

Cette activité est considérée comme illégale si elle s'effectue sans une autorisation administrative. Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis :

- sur les terrains privés, (forêts, terrains, puits, étangs...) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins, est requise.

Cette pratique peut avoir pour conséquence la découverte fortuite d'une munition dont la manipulation est susceptible d'engendrer les risques suivants :

- explosion de la munition ;
- fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination ;
- détournement de la munition pour une action malveillante.

Je tenais à vous rappeler la réglementation de cette activité souvent pratiquée à titre de loisirs.

Le Préfet,

Raymond LE DEUN